



Charte de la période de césure

Règles et principes fondamentaux, modalités

DEFINITION

La période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Elle se déroule sur une durée minimale d'un semestre, et d'au plus une année, selon des périodes indivisibles équivalentes à au moins un semestre universitaire. Elle commence en début de semestre universitaire¹.

Ce qu'elle n'est pas

- Elle ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension et ne peut donc en aucun cas avoir un caractère obligatoire.
- Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment dans le projet de fin d'étude ou dans les stages en entreprises, à l'étranger ou en France, ni dans la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant.e.

¹ Elle peut se dérouler sur 2 années universitaires (2nd semestre de l'année n et 1^{er} semestre de l'année n+1) ; la réinscription de l'étudiant.e est alors obligatoire.

La demande

Elle est effectuée par l'étudiant.e auprès de la scolarité de la composante de rattachement de la formation, au moyen d'un imprimé type (annexe 1). L'imprimé est accompagné d'un CV et d'une lettre de motivation qui détaille le projet² et précise son articulation avec la formation suivie. Dans les situations qui le permettent, l'étudiant.e joint l'avis d'acceptation par la structure d'accueil. Sont également requises la copie d'une pièce d'identité et l'attestation d'inscription dans l'établissement.

Lorsque la période de césure est prévue au 1er semestre, la demande doit s'effectuer entre le 1er avril et le 30 juin de l'année précédant la césure. Pour les césures post-bac, la demande est déposée soit en juillet, soit fin août.

Lorsque la période de césure est prévue au 2d semestre, la demande doit s'effectuer entre le 1er octobre et le 30 novembre de l'année en cours³.

Il convient dans tous les cas de se reporter aux calendriers votés chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne.

Dans les cas de projets impliquant une mobilité internationale, les scolarités prennent systématiquement contact au préalable avec le Pôle International une fois le projet accepté par l'équipe pédagogique.

La réponse

La réponse est donnée après examen des documents fournis par l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e. En cas de période de césure devant se dérouler entre la fin du cycle L et le début du M, l'équipe d'accueil doit également être consultée.

La réponse peut être positive sans autre condition : en ce cas, l'établissement signifie l'accord, signe l'accord de réintégration, précise les exigences pédagogiques et identifie un référent. L'établissement s'assure en outre de la protection sociale de l'étudiant.e durant la période de césure et l'identifie dans le système d'information de l'établissement.

La réponse peut être positive sous conditions : notamment dans le cas où le projet de formation qui fait suite à la période de césure concerne une filière à accès sélectif, la réponse positive pour la période de césure est assortie d'une condition d'acceptation dans la-dite formation.

La réponse peut être négative. En ce cas, le refus est motivé par écrit. L'étudiant.e peut déposer un recours devant la commission ad hoc dans les huit jours qui suivent la date de réponse. La commission est composée de deux représentants des étudiants, de deux représentants des enseignants, et de deux représentants des

² Les étudiant.e.s peuvent bénéficier des services du pôle FVU pour les aider, notamment ceux dédiés à la construction du projet.

³ En conséquence, le dispositif de césure ne semble pas adapté en pratique aux licences professionnelles ou à toute autre formation sélective qui se réalise en une année universitaire.

personnels BIATSS, elle est présidée par le Vice-Président de la CFVU. Ces membres sont désignés par un arrêté du Président de l'Université.

Dans tous les cas, la réponse à la demande de césure est notifiée au plus tard deux mois après les dates limites de demandes (soit fin mai, fin août, et fin novembre) par le Président de l'Université.

Le suivi et l'évaluation de la période de césure

L'Université de Bourgogne s'engage à désigner dans tous les cas un.e enseignant.e-référent.e pour le suivi de chaque étudiant.e en période de césure. Elle demande dans tous les cas la rédaction d'un rapport sur l'expérience réalisée au cours de la période de césure, rapport comportant une analyse des compétences et connaissances acquises⁴. Ces acquis sont mentionnés dans le supplément au diplôme et peuvent donner lieu à attribution d'ECTS bonus (acquis en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation).⁵

La gestion administrative

Dans les cas où l'étudiant.e n'est pas déjà inscrit.e dans une année de formation, les droits d'inscription exigibles sont ceux correspondant au taux réduit des droits d'inscription des diplômes nationaux (cf circulaire ministérielle annuelle sur les taux des droits de scolarité). Dans tous les cas, une carte d'étudiant.e est délivrée.

L'étudiant.e continue à percevoir une bourse s'il/elle en est bénéficiaire (*conditions d'assiduité à préciser par le CROUS*).

NB : l'affiliation de l'étudiant.e à la sécurité sociale n'est plus du ressort de l'Université.

La réintégration de l'étudiant.e

L'étudiant.e doit signaler son souhait de réintégrer l'établissement à l'issue de la période de césure.

Si le projet initial s'est maintenu, il/elle (ré-) intègre la formation dans laquelle il/elle était inscrit.e ou à laquelle il/elle il projetait d'accéder.

Si le projet a évolué en dehors du domaine de formation initial, l'étudiant.e engage une démarche de validation des acquis au titre de l'accès à la nouvelle formation visée. Les formations peuvent prévoir des modalités spécifiques relatives à la césure dans la définition de leurs prérequis : elles sont alors mentionnées dans le fiche filière.

TEXTES DE REFERENCE

Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
Circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure

⁴ Les étudiant.e.s peuvent bénéficier des services du pôle FVU pour les aider, notamment l'atelier « identifier et valoriser ses connaissances et compétences ».

⁵ Les modalités de suivi et d'évaluation sont définies par les composantes de l'établissement.